

Un de mes proches
vient d'être
incarcéré
en

MAISON D'ARRÊT

Carnet de bord de la famille

**Union Nationale des Fédérations Régionales
des Associations de Maisons d'Accueil
de Familles et Proches de Personnes Incarcérées**

Remerciements

Nous tenons à remercier chaleureusement les familles et les associations d'accueil qui ont participé à la réalisation de ce carnet de bord de la famille.

Nous remercions également pour leur contribution active :

- Sonia Weber, psychologue à Strasbourg,
- Gérard Benoist, psychologue au SMPR de Fleury Mérogis,
- Pascal Faucher, juge vice-président de l'application des peines au TGI de Bordeaux,
- Département des Politiques Sociales et des Partenariats (DPSP) de l'Administration Pénitentiaire.

Nous remercions enfin pour leur soutien et leur participation financière :

- Le Ministère de la Justice et des Libertés,
- La Direction de l'Administration Pénitentiaire,
- Le Ministère des Solidarités et de la Cohésion Sociale,
- L'Agence Nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE),
- Santé Publique France (SPF),
- La Fondation Emmaüs France,
- L'Association Sidaction.

L'Union Nationale des Fédérations Régionales des Associations de Maisons d'Accueil de Familles et Proches de Personnes Incarcérées

est une fédération d'associations qui a pour objectifs :

- de soutenir l'action des associations d'accueil des familles et proches de personnes incarcérées,
- de faire connaître les difficultés auxquelles sont confrontées les familles et proches de personnes incarcérées,
- de mettre en place des actions de soutien à l'intention des familles et des proches de personnes incarcérées.

UFRAMA - 16 av Victor Hugo - 92220 BAGNEUX

e-mail : asso@uframa.fr - **tél. : 09 71 42 14 83**

Site internet : <https://www.uframa.org>

Un de mes proches
vient d'être
incarcéré
en

MAISON D'ARRÊT

Carnet de bord de la famille

Illustration de Didier Georget

**Union Nationale des Fédérations Régionales
des Associations de Maisons d'Accueil
de Familles et Proches de Personnes Incarcérées**

Avant la première visite	4
Comment entrer en contact ?	5
Ce que je peux lui apporter	6
Comment obtenir un permis de visite ?	8
A qui m'adresser ?	8
Quelles pièces fournir ?	9
Le permis pour les enfants	10
Le permis pour les personnes qui ne sont pas de la famille	11
Avant le parloir	12
Comment prendre rendez-vous ?	12
Ce que je peux apporter	14
Ce qui doit être déposé dans un casier	16
Ce qui est interdit à l'entrée de la maison d'arrêt	17
Le parloir c'est comment ?	18
Fréquence - durée - disposition des lieux	18
De la porte d'entrée jusqu'au parloir	21
Pendant le parloir	22
A la sortie du parloir	23
La prison c'est comment ?	24
La cellule, c'est comment ?	24
Comment se déroule la journée ?	25
A-t-il la radio, la télé ? Peut-il téléphoner, écrire ?	26
L'entretien de son linge	28
Peut-il faire des achats ?	30
Comment lui faire parvenir de l'argent ?	32
S'il est malade ?	34
Peut-il travailler, suivre un enseignement, une formation ?	38
Peut-il rencontrer un aumônier, un visiteur de prison ?	40
Rencontrer un conseiller d'insertion et de probation ?	41
Quelles conditions de détention pour les mineurs ?	42
Une femme peut-elle vivre en détention avec son bébé ?	43

SOMMAIRE

La justice, peut-on m'expliquer ?	44
Qu'est-ce qu'un prévenu ? un condamné ?	44
Le juge d'instruction - Le juge des libertés et de la détention	46
Le rôle du procureur de la République	48
Comment se passe le jugement ?	49
Un avocat, pourquoi ? L'avocat commis d'office, c'est quoi ?	50
Et après le jugement ?	52
Va-t-il rester en maison d'arrêt ?	52
Qu'est-ce qu'un centre de détention, une maison centrale ?	53
Qu'est-ce que le juge de l'application des peines (JAP) ?	54
Les réductions de peine, c'est quoi ?	55
Quand peut avoir lieu la première permission de sortir ?	57
La libération conditionnelle - semi liberté	58
Le placement à l'extérieur - La suspension de peine	61
Le bracelet électronique	62
La famille a-t-elle des droits ?	64
Quels droits aux prestations sociales ?	66
Pour ma famille - Pour mon proche incarcéré	66
Qu'en est-il de l'autorité parentale ?	70
Quels effets de l'incarcération sur l'autorité parentale ?	70
L'interdiction des droits civiques, civils et de famille	72
La reconnaissance d'enfant est-elle possible en prison ?	74
Comment exercer l'autorité parentale ?	75
Peut-on se marier ou se pacser en prison ?	76
Comment cela se passe ? Les démarches à effectuer	76
Faire face à l'incarcération ?	80
Parloirs et courriers, à quel rythme ?	83
Et les enfants ?	84
Et si j'ai des inquiétudes, des questions ?	90
Et la sortie de prison ?	92
Des livrets pour vous aider à parler de l'incarcération avec vos enfants	94

Avant
la
première
visite



Comment entrer en contact avec mon proche incarcéré ?

Je peux

m'adresser au conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

qui intervient à l'intérieur de la maison d'arrêt

- *Pour connaître ses coordonnées, s'adresser à la maison d'arrêt ou à l'association d'accueil des familles.*

écrire à mon proche incarcéré

sur l'enveloppe indiquer :

son nom, son prénom, l'adresse de l'établissement.

Dans certains établissements indiquer également le numéro du bâtiment et le numéro d'écrou.

- *Je peux joindre des timbres à ce courrier ainsi que des photos de ma famille.*

- *Le courrier peut être lu à l'arrivée et au départ par l'administration pénitentiaire.*

- *Si la personne n'est pas jugée, le courrier peut être transmis pour contrôle au juge d'instruction et le délai d'acheminement sera alors plus long.*

JE NE PEUX PAS

lui téléphoner

Seul mon proche incarcéré peut m'appeler au téléphone sous certaines conditions. Je peux lui laisser un message vocal. Ce message et les appels passés par mon proche peuvent être écoutés par l'administration pénitentiaire.

Est-ce que je peux lui apporter des vêtements ?

oui

Je peux lui apporter du linge en quantité limitée dans un sac de type cabas en plastique qui ferme avec une fermeture à glissière et sur lequel doivent figurer son nom et son prénom. Parfois, doivent également figurer le numéro du bâtiment et le numéro d'écrou lorsque ces indications sont demandées par l'établissement.

Se renseigner sur les horaires et conditions de remise auprès de l'établissement ou auprès de l'association d'accueil des familles.



Est-ce que je peux lui envoyer un colis de vêtements ?

oui

L'envoi de colis de vêtements est autorisé sous certaines conditions. Il convient de contacter le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Certaines associations d'accueil des familles acceptent de faire le relais pour l'envoi de colis de vêtements lorsque la famille est éloignée. Le colis est alors adressé à l'association. Celle-ci se charge d'ouvrir le colis et de remettre les vêtements à la maison d'arrêt.



Avant
la
première
visite



Comment obtenir un permis de visite ?

- S'il n'est pas jugé :

si l'instruction est en cours :

s'adresser au juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance,

si l'instruction est terminée :

s'adresser au Parquet (service du Procureur).

- S'il a été jugé :

dans les 10 jours qui suivent le jugement :

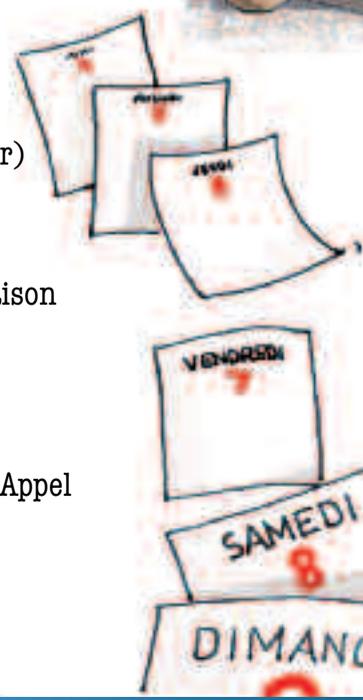
s'adresser au Parquet (service du Procureur) du Tribunal de Grande Instance,

à compter du 11^{ème} jour après le jugement :

s'adresser au chef d'établissement de la maison d'arrêt.

- S'il a fait appel au jugement :

s'adresser au Parquet Général de la Cour d'Appel (service du Procureur Général).



Comment obtenir un permis de visite ?

A qui m'adresser ?



Quelles sont les pièces à fournir ?

- 2 photos d'identité (nom et prénom inscrits au dos),
- 1 copie recto-verso d'une pièce attestant mon identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, ...) ;
- un justificatif de domicile
- tout document établissant le lien de parenté ou d'alliance, l'existence d'une communauté de vie ou d'un projet familial commun avec la personne détenue (copie du livret de famille, extrait d'acte de naissance, extrait de jugement de PACS (pacte civil et de solidarité), certificat de vie commune...);
- 1 enveloppe timbrée pour la réponse avec mon nom et adresse.

Précision pour les enfants ?

Tous les enfants, quel que soit leur âge, doivent être titulaires d'un permis de visite.

Pièces à fournir :

- 1 demande de permis de visite émanant du ou des titulaires de l'autorité parentale ;
- 2 photos d'identité de l'enfant
- 1 copie du livret de famille, ou un extrait d'acte de naissance,
- une photocopie recto verso d'une pièce attestant de leur identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour, ...). Pour les très jeunes enfants, certains établissements pénitentiaires acceptent d'écarter cette condition, se renseigner auprès de l'établissement.
- la liste des adultes susceptibles d'accompagner l'enfant



Les enfants mineurs de moins de 16 ans doivent être accompagnés au parloir par un adulte. Les enfants de 16 ans et plus peuvent se rendre seuls au parloir pour voir un ascendant titulaire de l'autorité parentale à la condition d'avoir l'accord de l'autre parent titulaire de l'autorité parentale.

Si vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas accompagner vos enfants au parloir, certaines associations assurent l'accompagnement des enfants au parloir. Se renseigner auprès du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Comment obtenir un permis de visite ?

Une enquête peut être demandée avant la délivrance d'un permis de visite :

Pour les condamnés,

le chef d'établissement peut demander une enquête auprès de la Préfecture, que le visiteur soit un membre de la famille ou non. Cela entraînera un certain délai pour la délivrance du permis de visite. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille, et dans l'attente des conclusions de l'enquête, il est possible de délivrer, à titre exceptionnel, une autorisation provisoire de visite. Il appartient au chef d'établissement d'apprécier la situation au cas par cas.

Pour les prévenus,

la décision appartient au juge d'instruction.

Avant le parloir

Un permis de visite m'a été accordé

- Celui-ci restera en permanence à la maison d'arrêt.
- A chaque parloir, je dois apporter ma pièce d'identité et les justificatifs d'identité de mes enfants.
- J'arrive au moins 30 minutes avant l'heure de début du parloir.

Comment prendre rendez-vous ?

Les prises de rendez-vous peuvent se faire :

- pour le premier parloir, par téléphone à des horaires précis,
- puis par bornes électroniques sur place devant la maison d'arrêt ou par téléphone,
- via le portail famille du Numérique en détention dans les établissements pénitentiaires dotés.

Il est nécessaire de se renseigner auprès de l'établissement ou de l'association d'accueil des familles.

Avant le parler



Avant le parler

Que puis-je apporter à mon proche détenu ?

Je peux apporter :



- des effets vestimentaires, chaussures, linge de toilette dans un sac de type cabas en plastique qui ferme avec une fermeture à glissière sur lequel doivent figurer le nom et prénom de votre proche ainsi qu'éventuellement le numéro d'écrou et le numéro du bâtiment lorsque ces indications sont demandées par l'établissement,
- des revues et livres brochés (couverture souple), en quantité limitée,
- des CD ou DVD en vente dans le commerce, encore sous cellophane, non inscriptibles ou réinscriptibles,
- le petit matériel médical, lunettes de vue, appareillage dentaire, oculaire ou auditif, après autorisation et avis de l'USMP (service médical de l'établissement),
- agendas papier, papier à lettres et enveloppes, timbres poste,
- des jeux de société (sauf jeux comportant des parties métalliques de plus de 10 cm et des jeux interdits par le code de procédure pénale ou le règlement intérieur de l'établissement),
- tout document relatifs à la vie familiale et permettant l'exercice de l'autorité parentale (autorisation d'intervention chirurgicale, carnet de santé, documents scolaires...),
- des dessins ou des petits objets de moins de 15 cm confectionnés par les enfants sur lesquels la personne détenue exerce l'autorité parentale.

Ce qui doit être déposé à l'entrée de la maison d'arrêt

Je dois

déposer dans un casier fermé à l'entrée de la maison d'arrêt
tous les objets ou documents non autorisés au parloir

- sac à main, portefeuille,
- clés, pièces de monnaie,
- carte bancaire,
- documents d'identité,
- téléphone portable,
- appareil photos,
- chargeur,
- port USB,
- tablette,
- casque,
- cigarettes.



Attention

Téléphones portables et appareils photos ne peuvent pas être déposés dans les casiers de certains établissements.

Se renseigner auparavant.



Mon jeune enfant a le droit de prendre son doudou, son biberon et sa tétine.

La personne qui l'accompagne peut prendre une couche et une bouteille d'eau non ouverte. Tous ces objets sont contrôlés avant entrée aux parloirs.

Ce qui est interdit à l'entrée de la maison d'arrêt

JE NE DOIS PAS

pénétrer à l'intérieur de la maison d'arrêt avec :

- **de la drogue,**

Des contrôles de détection de stupéfiants peuvent être effectués à l'entrée des établissements à l'occasion des parloirs par les services de douane et de police à l'aide de chiens spécialisés.

- **de l'alcool,**

- **des médicaments,**

- **des armes**

Toute introduction d'objets ou de substances illicites ou interdits vous expose à des poursuites judiciaires ainsi qu'à une suppression de votre permis de visite.



le parloir c'est comment ?

La fréquence et la durée des parloirs

La durée et la fréquence sont variables selon les établissements.

Toutefois réglementairement, la fréquence des parloirs est de :

- *Pour les prévenus,*
au moins **3** parloirs par semaine.
- *Pour les condamnés,*
au moins **1** parloir par semaine.

La durée d'un parloir est d'au moins **1** demi-heure. Sur demande préalable de la personne incarcérée, la durée habituelle peut être parfois prolongée.

La disposition des lieux

Le parloir avec votre proche incarcéré a lieu :

- soit dans une petite pièce (cabine) pour chaque famille avec quelques chaises et parfois une table, les portes extérieures étant vitrées pour permettre la surveillance,
- soit dans une grande pièce séparée ou non par des demi-cloisons (salle commune), chaque famille disposant de quelques chaises et parfois d'une table.

Le parler, c'est comment ?



Le parler, c'est comment ?

De la porte d'entrée jusqu'au parler

Je dois

- déposer mes affaires personnelles dans le casier (sac à main, pièces de monnaie, téléphone portable...),



- remettre ma pièce d'identité,



- faire passer le sac de linge propre dans le tunnel contrôleur à rayons X,



- passer sous le portique de détection,

- déposer le sac de linge propre.



Le portique détecte les objets métalliques pour empêcher en particulier l'entrée d'armes ou de téléphones portables en détention.

Je veille à n'avoir aucun objet métallique sur moi susceptible de faire sonner (bijoux, longues fermetures éclairs, chaussures avec parties métalliques dans les talons...).

Pour les prothèses médicales internes, il est nécessaire de fournir un certificat médical.

Pendant le parloir,

Je vais
pouvoir
parler,
échanger,
serrer
dans mes bras
la personne
que je visite

Toutefois, je dois me rappeler que le parloir est un espace public soumis au contrôle du personnel de surveillance

- Je dois conserver une attitude et une tenue décente. Le parloir n'étant pas un lieu privé.
- Les conversations peuvent être écoutées par le personnel de surveillance.
- Aucun échange d'objet ne peut avoir lieu pendant le parloir. Seuls les documents relatifs à la vie familiale et à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être remis directement au parloir après contrôle du surveillant (Art. 431-2 du code de procédure pénale).

Le non-respect de ces règles peut entraîner la suspension du parloir et la suppression du permis de visite. La personne que je visite est par ailleurs passible d'une procédure disciplinaire.

Est-ce que je peux bénéficier d'un parloir sans surveillance directe ?

Dans certains établissements, des structures ont été aménagées pour offrir aux personnes détenues la possibilité de recevoir, sous certaines conditions, des visites des membres de leur famille ou de leurs proches sans surveillance directe pendant plusieurs heures.

Il s'agit des **unités de vie familiale (UVF)**, petits appartements meublés situés dans l'enceinte pénitentiaire, ou des **parloirs familiaux (PF)**, salons fermés pourvus de sanitaires et d'un mobilier modulable. Une généralisation des UVF et des PF est en cours.

Se renseigner auprès de la maison d'arrêt ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Le parloir, c'est comment ?

A la sortie du parloir,

Je récupère :

- ma pièce d'identité,
- éventuellement le linge sale qui me sera remis dans un sac au nom de mon proche incarcéré,
- mes affaires dans le casier.

Important à savoir

*Certaines fautes disciplinaires en détention peuvent entraîner pour mon proche une sanction de **placement en cellule disciplinaire**.*

Pendant la période de quartier disciplinaire de mon proche, je peux :

- continuer à écrire et recevoir du courrier,
- avoir un parloir par semaine.
- bénéficier d'un appel téléphonique par semaine (Art. 57-7-45 du code de procédure pénale).



La prison c'est comment?

Une cellule c'est comment ?

Les personnes détenues sont logées dans des pièces appelées cellules. Celles-ci comportent en général un lit et un placard de rangement pour chaque personne, une table et des chaises, un lavabo et des WC. Dans les établissements récents, il y a une douche en cellule.

En maison d'arrêt, il n'y a pas de nombre maximum de personnes détenues pouvant être hébergées. Par conséquent, plusieurs lits peuvent être installés dans une même cellule.



La prison, c'est comment ?

Comment se déroule la journée ?

- *Lever le matin vers 7 heures.
Toilette et petit déjeuner en cellule.*
- *Promenade dans la cour le matin et l'après midi,
pendant 1 ou 2 heures, pour ceux qui le souhaitent.*
- *Pour ceux qui ont la possibilité de travailler :
atelier le matin et l'après midi.*
- *Pour ceux qui en ont fait la demande et aux heures
prévues : enseignement, activités socioculturelles,
bibliothèque, sport...*
- *Lorsqu'il n'y a pas de douche en cellule, accès à une
douche trois fois par semaine en détention.*
- *Soins médicaux dans les locaux de l'Unité sanitaire.*
- *Déjeuner et dîner en cellule vers 11h30 et 18h.*

A différents moments de la journée, peuvent avoir lieu les visites avec les proches au parloir, les entretiens avec les avocats et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, les rencontres avec les visiteurs de prison, les aumôniers ou intervenants de diverses associations.



A-t-il / elle
la radio, la télé ?

Il/elle peut acheter au sein de l'établissement (« cantiner ») un poste radio s'il le souhaite (voir page 31). Des téléviseurs sont proposés en location dans chaque établissement.

Peut-il / elle téléphoner ?

Peut téléphoner

- La personne prévenue après accord du juge d'instruction.
- La personne condamnée
- Consulter des messages audio laissés par la famille sur son répondeur.

Les conversations peuvent être écoutées sauf celles avec son avocat et certaines personnalités comme le contrôleur général des lieux privatif de liberté, le défenseur des droits, les appels de téléphonie sociale.

Il / elle ne peut pas recevoir d'appels téléphoniques.

Quels objets peut-il / elle
conserver dans sa cellule ?

Il / elle peut conserver son alliance, des photos de famille, sa montre, une partie de ses vêtements personnels.

Les objets non autorisés en cellule (pièces d'identité, carnet de chèques, carte bancaire, bijoux, argent...) lui seront remis le jour de sa sortie.

La prison, c'est comment ?

Peut-il / elle
écrire ?

Il/elle peut

écrire et recevoir
du courrier.

Il lui a été remis à
son arrivée
du papier et des
timbres pour
pouvoir écrire.

les proches peuvent

lui envoyer par
courrier quelques
timbres et des
photos.

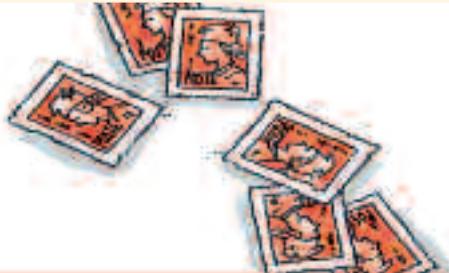
Le courrier reçu par la personne
détenue est systématiquement
contrôlé par l'administration
pénitentiaire avant de lui être remis.

Le courrier envoyé par la personne
détenue est également contrôlé.

Pour les prévenus, le courrier peut
être transmis au juge d'instruction
à l'arrivée et au départ, si celui-ci
le demande.

Ce contrôle supplémentaire
occasionne souvent un allongement
du délai d'acheminement.

*A noter quelques exceptions au contrôle
pour le courrier reçu de son avocat
ou adressé à ce dernier, aux magistrats
et à certaines personnalités
(Contrôleur général de liberté,
les aumôniers agréés...), le service
médical de l'établissement, le SPIP...*





Peut-il/elle porter ses vêtements personnels ?

Qui va entretenir son linge ?

- La personne détenue dispose de ses vêtements personnels et doit assurer l'entretien de son linge.

Certains établissements pénitentiaires disposent de laverie pour l'entretien du linge personnel des personnes détenues.

- Les proches peuvent se charger de l'entretien du linge à l'occasion des parloirs :
 - remettre du linge propre à l'arrivée dans un sac de type cabas en plastique au nom de la personne détenue,
 - récupérer le linge sale après le parloir.

La prison, c'est comment ?



La prison, c'est comment ?



Peut-il /elle disposer d'argent ?

Peut-il /elle faire des achats ?

L'argent appartenant à une personne détenue est déposé sur un compte dit "**compte nominatif**". Ce compte est géré par la maison d'arrêt.

Le compte nominatif se compose de :

- **La part disponible** qui peut être utilisée à tout moment par la personne détenue,
- **Le pécule de libération**, qui lui sera remis à sa sortie,
- **La part réservée à l'indemnisation des victimes.**

Les 200 premiers euros, versés par mois sur la part disponible, constituent la provision alimentaire mensuelle (PAM).

Ils ne font l'objet d'aucun prélèvement et restent disponibles pour la cantine, par exemple.



Il peut/elle peut

- disposer de la part disponible de son compte nominatif pour effectuer à jours fixes des achats auprès de "la cantine" de la maison d'arrêt. Les commandes se font sur des bons de cantine remis à la demande,
- s'il/elle le souhaite, louer un téléviseur en participant aux frais de location.

De nombreux produits peuvent être achetés à la cantine

- *papier à lettre, enveloppes, timbres,*
- *produits d'hygiène,*
- *denrées alimentaires,*
- *tabac - cigarettes,*
- *vêtements - chaussures,*
- *journaux - livres,*
- *poste de radio - lecteur de CD*



Comment lui faire parvenir de l'argent ?

Je peux

Faire parvenir de l'argent à mon proche

- **par virement bancaire**
(se renseigner auprès de l'établissement).

La prison, c'est comment ?

Quelle somme lui envoyer ?

Qu'est-ce que le PAM ?

Votre proche détenu peut recevoir 200 € par mois qui sont portés sur la part disponible de son compte appelée "provision alimentaire mensuelle" ou PAM. Une fois par an, à l'occasion des fêtes de fin d'année, la part mensuelle est doublée passant à 400 € (Taux de juin 2014).

Attention : cette provision mensuelle comporte également les rémunérations perçues en détention par votre proche.

Si vous envoyez une somme qui augmente le PAM au delà de 200 € (ou 400 € en fin d'année),

La somme supérieure au PAM fera l'objet de prélèvements :

- 10% pour l'indemnisation des parties civiles,
- un autre pourcentage pour le pécule de libération.

S'il/ elle est malade, qui va le /la soigner ?

Les soins en prison sont assurés par :

- une unité sanitaire de l'hôpital qui intervient auprès de l'établissement. Cette unité de soins comprend des médecins, des dentistes et du personnel soignant.

L'Unité Sanitaire prend aussi en charge les soins psychiatriques et les soins en addictologie.

Dans certains établissements, il existe également un service médico psychologique régional (SMPR), pouvant proposer des places d'hospitalisation de jour, pour les soins psychiatriques.

Où sont assurés les soins :

- Les soins sont assurés dans des locaux spécialisés à l'intérieur de l'établissement.
- Lorsque les examens médicaux ne peuvent pas être effectués sur place, la personne détenue est emmenée en consultation à l'hôpital.

Qui va couvrir les frais ?

- Les soins médicaux sont pris en charge à 100% pour la personne détenue.
(voir précisions page 65).



La prison, c'est comment ?

Et en cas d'hospitalisation ?

- **Les hospitalisations pour raison somatique d'urgence** ou de courte durée sont effectuées dans l'établissement de santé le plus proche de la prison sous surveillance.
- **Pour les hospitalisations de plus longue durée et programmées**, les malades sont dirigés vers un hôpital régional (UHSI, UHSA) ou vers l'hôpital de Fresnes dans la région parisienne.
- **Les hospitalisations pour raison psychiatrique** ont lieu dans le centre hospitalier spécialisé de rattachement, à l'UHSA ou à l'UMD.

Pour les visites à l'hôpital, se renseigner auprès des maisons d'arrêt.

En cas d'accident ou de maladie grave

L'administration pénitentiaire est tenue de prévenir la famille.

Pour obtenir des informations sur la santé de mon proche

Mon médecin traitant peut s'adresser au responsable de l'unité sanitaire, ou du secteur de psychiatrie.

Dans un objectif de continuité des soins

La personne qui sort de détention peut demander la copie de ses examens médicaux et une synthèse de son dossier en vue de les transmettre à son médecin traitant.



Vous vous inquiétez pour la santé de votre proche détenu

Toutes les maladies sont difficiles à vivre en détention, en particulier certaines maladies comme le sida, les hépatites, les troubles psychiatriques, en raison des peurs qu'elles peuvent parfois provoquer dans l'entourage.



- **En tant que famille d'une personne malade,** sachez que les professionnels de santé intervenant en prison sont indépendants de l'administration pénitentiaire et sont soumis au secret professionnel. Le médecin traitant de votre proche peut prendre contact avec le médecin de l'établissement.

La prison, c'est comment ?

En prison comme ailleurs les règles d'hygiène à respecter sont les mêmes qu'à l'extérieur pour éviter toute contamination.

- Ne pas partager ses objets de toilette et en particulier les rasoirs et les brosses à dents.
- En cas de coupure, désinfecter et effectuer aussitôt un pansement et contacter le service médical.
- En cas d'usage de drogue, utiliser des aiguilles et seringues neuves, sa propre paille pour les produits sniffés.
- En cas de rapports sexuels, utiliser des préservatifs.

Pour bénéficier d'un dépistage (VIH, hépatites, MST ...) en détention

Toute personne détenue peut bénéficier d'un dépistage.

La demande est à effectuer auprès du service médical de l'établissement.

Pour bénéficier d'une vaccination contre l'hépatite B

Toute personne détenue peut solliciter une vaccination.

La demande est à effectuer auprès du service médical de l'établissement.

Qu'est-ce qu'une "suspension de peine ou une mise en liberté pour raison médicale" ?

- Les personnes condamnées peuvent bénéficier d'une suspension de peine lorsqu'ils présentent : "un état de santé incompatible avec leur maintien en détention ou une pathologie engageant leur pronostic vital".

La demande est à effectuer auprès du juge de l'application des peines.

- Les personnes prévenues peuvent bénéficier d'une mise en liberté pour raison médicale.

La demande est à effectuer auprès du juge d'instruction.

A-t-il /elle la possibilité de travailler ?

- Les établissements pénitentiaires s'efforcent d'assurer une activité professionnelle aux personnes détenues qui le demandent. Trois formes de travail existent :
 - le travail pour le compte de l'établissement que l'on nomme service général : il s'agit du travail lié à l'entretien de l'établissement ;
 - le travail en concession pour des entreprises privées ou des structures d'insertion par l'activité économique installées en détention ;
 - le travail pour la régie industrielle des établissements pénitentiaires.

Il faut savoir toutefois que le nombre de postes est limité.

Le travail en détention ne fait pas l'objet de contrat de travail mais d'un acte d'engagement et le salaire est fondé sur le seuil minimal de rémunération qui constitue une fraction du SMIC.



La prison, c'est comment ?

Peut-il/elle suivre un enseignement ?

- **Oui, dans la mesure où il /elle le souhaite.**
Les cours sont assurés par des **professeurs de l'Education Nationale**.
Les personnes détenues peuvent préparer un examen et le passer en détention.
- Elles ont également la possibilité de **suivre des cours par correspondance** avec le CNED, l'association AUXILIA ou encore une université.
- Des bénévoles (notamment des étudiants) interviennent parfois en détention pour accompagner les personnes détenues dans leur projet d'étude.

Une formation professionnelle ?

- Différentes **actions de formation professionnelle** sont organisées au sein d'une grande majorité d'établissements.
Les stagiaires en formation sont en général rémunérés.

Peut-il/elle s'entretenir avec un aumônier ?

Des aumôniers de différents cultes

interviennent en prison.
A sa demande, votre
proche incarcéré peut :

- s'entretenir librement en tête-à-tête avec un aumônier de l'établissement, autant de fois qu'il le souhaite,
- participer aux offices religieux à l'intérieur de l'établissement.

L'administration veille, dans la mesure du possible, à permettre aux personnes détenues de se procurer une alimentation conforme à leurs prescriptions religieuses, par le biais des cantines.

Des offices religieux exceptionnels peuvent avoir lieu en période de fêtes religieuses.

Peut-il/elle rencontrer un visiteur de prison ?

Des visiteurs de prison

interviennent de manière
bénévole et indépendante
à l'intérieur de la prison
avec pour mission :

- d'apporter aide et soutien aux personnes détenues qui le souhaitent,
- de contribuer à la préparation de leur projet d'insertion.

Si votre proche incarcéré désire bénéficier du soutien d'un visiteur, il doit adresser une demande écrite au CPIP.

La prison, c'est comment ?

Peut-il/elle rencontrer un Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ?

A sa demande, il /elle peut être reçu(e) par un **CPIP exerçant au sein du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)**.

Il /elle peut avec son aide :

- effectuer des démarches pour tenter d'apporter des solutions aux problèmes qui se posent,
- participer à différentes activités à l'intérieur de la prison,
- s'engager dans une démarche de préparation à la sortie.

Vous pouvez prendre contact avec le CPIP en charge du suivi de votre proche détenu si vous avez des questions. Votre proche détenu, s'il est majeur, reste cependant libre de demander que certaines informations ne soient pas diffusées à ses proches.



Quelles sont les conditions de détention pour les mineurs ?

Les mineurs détenus sont séparés des adultes. Les fonctions du SPIP sont exercées par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est donc un éducateur PJJ et non un CPIP qui sera en charge du suivi du mineur.

Ils bénéficient en détention d'un programme d'enseignement et de formation.

L'incarcération ne modifie pas les droits des parents jusqu'à ce que leur enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans ou qu'il soit émancipé.

L'autorisation des parents titulaires de l'autorité parentale doit être demandée par l'administration pénitentiaire avant toute décision importante, pour les soins médicaux ou les hospitalisations. Ils doivent en outre être informés de l'incarcération et de la libération.



La prison, c'est comment ?

Une femme détenue peut-elle vivre en détention avec son bébé ?

L'enfant, né en détention, peut être laissé auprès de sa mère jusqu'à l'âge de 18 mois. Si l'enfant est né avant l'incarcération la mère peut demander à ce qu'il soit admis auprès d'elle jusqu'à l'âge de 18 mois. Cette limite d'âge peut être reculée sur décision du directeur interrégional des services pénitentiaires et après avis d'une commission consultative.

Différents établissements en France ont été aménagés pour recevoir ce public qui est toujours hébergé dans un secteur dédié de la détention (au moins des cellules mères-enfants voire, dans certains cas, de véritables nurseries incluant des espaces dédiés à usage collectif, dont des salles d'activités, salles de cours spécialement équipées...).

L'enfant a les mêmes droits que tout autre enfant et doit bénéficier de conditions de vie compatibles avec ses besoins (activités au sein de l'établissement, sorties organisées par l'entourage de la mère ou via des partenariats avec le secteur associatif ou des services d'accueil de jeunes enfants...).



La justice peut-on m'expliquer ?

Qu'est-ce qu'un prévenu ?

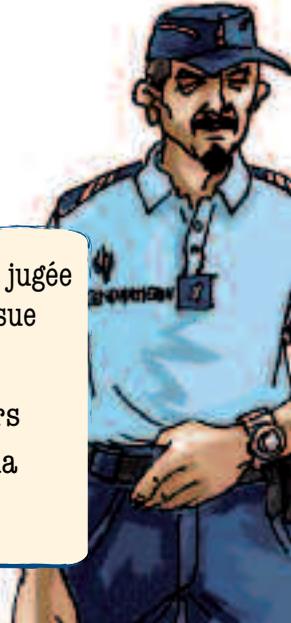
Le terme "prévenu" désigne une personne en attente de jugement dont la condamnation n'est pas encore définitive.

On dit alors qu'elle est en "détention provisoire".

Qu'est-ce qu'un condamné ?

Le terme "condamné" désigne une personne qui a été jugée et dont la condamnation est devenue définitive, (à l'issue du délai d'appel).

Le délai d'appel pour la personne est de 10 jours après un jugement correctionnel ou un arrêt de la cour d'assises.



La justice, peut-on m'expliquer ?

Une personne peut être incarcérée dans l'attente d'un jugement dans le cadre d'une procédure d'instruction. La mise en détention provisoire est décidée par le juge des libertés et de la détention à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Elle peut également être incarcérée et comparaître devant un tribunal dans le cadre d'une procédure rapide sans qu'il y ait de procédure d'instruction.

Cette procédure est appelée "**comparution immédiate**".



Quel est le rôle du juge d'instruction ?

Le juge d'instruction est chargé d'effectuer les recherches utiles à la manifestation de la vérité en lien avec les services enquêteurs de police et de gendarmerie.

A la fin de l'instruction, il peut ordonner un non lieu ou transmettre le dossier pour le jugement.

Pendant la détention provisoire, votre proche ne peut bénéficier d'aucune permission de sortir. Toutefois, en cas d'événements familiaux importants (maladie grave, décès d'un proche...), le juge d'instruction peut accorder une sortie exceptionnelle sous escorte de la police ou de la gendarmerie.

IMPORTANT

Le juge d'instruction peut interdire au prévenu de communiquer avec l'extérieur, pendant une certaine période et dans certaines conditions. Vous devrez alors attendre pour obtenir un permis de visite. Cette interdiction ne joue pas pour les relations entre la personne détenue et son avocat.

Quel est le rôle du juge des libertés et de la détention ?

Le juge des libertés et de la détention est le juge qui décide de la mise en détention provisoire d'une personne soupçonnée d'un crime ou d'un délit, selon des critères tenant à la peine d'emprisonnement encourue et aux besoins de l'enquête. Selon les cas, la période de la détention provisoire peut durer jusqu'à quatre mois pour une personne prévenue d'avoir commis un délit sans précédent criminel, et un an pour les autres. Lorsque des circonstances exceptionnelles surviennent, ce délai peut s'étendre à deux années.

Dans les limites prévues par la loi, le juge des libertés et de la détention peut renouveler la détention provisoire tant que les motifs liés à l'enquête lui paraissent toujours valables.

A la place de la détention provisoire ou pour y mettre fin, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut décider de soumettre la personne à une assignation à résidence avec surveillance électronique. La surveillance est alors assurée à l'aide d'un bracelet fixé à la cheville de la personne qui permet son contrôle à distance. La personne est autorisée à s'absenter de son domicile uniquement, aux horaires fixés par le juge.

Comme pour la détention provisoire, la durée passée sous assignation à résidence électronique est déduite de la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal.

Quel est le rôle du procureur de la République ?

Le procureur de la République est un magistrat qui représente la société pendant toute la procédure.

- Il reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie les suites à donner.
- Il dirige et contrôle les enquêtes effectuées pour les policiers et les gendarmes (sauf celles faites sous les ordres du juge d'instruction).
- Il décide de l'orientation de la procédure (classement, saisine du juge d'instruction).
- A l'audience de jugement, il participe au débat sur la culpabilité de la personne et propose les peines qu'il considère utiles à la société et proportionnées à l'infraction.
- Il participe à la phase de l'exécution des peines soit en participant aux débats devant le juge de l'application des peines, soit en mettant à exécution certaines peines ou aménagements.

La justice, peut-on m'expliquer ?

Comment se passe le jugement ?

Il existe deux niveaux de jugement en fonction de la gravité des faits qui sont reprochés :

le tribunal correctionnel

ou

la cour d'assises

Après le jugement, toute affaire peut être jugée une seconde fois par :

la cour d'appel

ou

la cour d'assises d'appel

En dernier lieu, si le condamné parvient à mettre en cause la procédure ou l'interprétation de la loi, il peut se pourvoir auprès de :

la cour de cassation

Un avocat, pourquoi ?

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire sauf devant la cour d'assises et en comparution immédiate. Il est toutefois vivement souhaitable que votre proche incarcéré soit assisté par un avocat.

L'avocat est obligatoire pour un mineur.

L'avocat a un rôle de conseil. Lui seul a accès au dossier d'instruction et peut en donner connaissance à son client. Il assiste la personne devant le juge d'instruction et peut solliciter certains actes de procédure qu'il estime souhaitables.

Il l'assiste lors du procès et plaide sa cause.

Il peut également continuer à assister le condamné pendant l'exécution de sa peine.



La justice, peut-on m'expliquer ?

Comment est désigné un avocat ?

- *Mon proche ne sait pas quel avocat choisir :*

Il s'adresse au bâtonnier de l'ordre des avocats qui désigne un avocat pour assurer sa défense.

- *Mon proche connaît un avocat :*

Il s'adresse à cet avocat pour lui demander d'assurer sa défense.

Comment est rémunéré l'avocat ?

Que l'avocat soit choisi ou commis d'office :

si mon proche n'a pas de ressources suffisantes,
il peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour couvrir en tout ou partie les frais de justice imputables à sa défense,

s'il a des ressources suffisantes,
il assurera les frais occasionnés par sa défense.

Et après le jugement ?

Va-t-il /elle
rester
en
maison d'arrêt ?

En principe :

- oui,
si la peine restant à exécuter est inférieure
à deux ans,
- non,
si la peine restant à exécuter est supérieure
à deux ans.

Il est alors susceptible d'être affecté dans un
centre de détention ou une maison centrale.

Et après le jugement ?



Qu'est-ce qu'un centre de détention ?

Les centres de détention accueillent les condamnés ayant une peine supérieure à 2 ans et qui présentent les meilleures perspectives de réinsertion sociale.

A ce titre, les centres de détention ont un régime de détention principalement orienté vers la resocialisation des personnes détenues.

Qu'est-ce qu'une maison centrale ?

Les maisons centrales accueillent les personnes détenues condamnées à une longue peine et/ou présentant des risques. Le régime de détention de ces prisons est essentiellement axé sur la sécurité.

Toutefois, l'organisation permet également de développer des actions ayant pour objet la réinsertion sociale.

Qu'est-ce que

le juge de l'application des peines (JAP) ?

Il intervient au cours de la détention pour suivre le parcours des condamnés.

Il peut décider de certaines mesures d'individualisation de la peine :

- crédit de réduction de peine
- permissions de sortir
- semi-liberté
- libération conditionnelle
- placement à l'extérieur
- suspension ou fractionnement de peine
- détention à domicile sous surveillance électronique.

Pour la libération conditionnelle ou la suspension de peine des condamnés à de longues peines, c'est un Tribunal de l'application des peines, composé de trois juges de l'application des peines, qui prend la décision.

si mon proche fait l'objet d'une période de sûreté. Quelles conséquences ?

Une mesure de période de sûreté peut accompagner certaines condamnations pour des faits considérés comme ayant un caractère de particulière gravité.

Il s'agit d'une période pendant laquelle un condamné à une peine de prison ne peut pas obtenir de permission de sortir, de semi-liberté, de libération conditionnelle, de placement extérieur, de suspension ou de fractionnement de peine.

Le Tribunal de l'application des peines peut réduire en tout ou en partie la période de sûreté.

Quelle individualisation de la peine ?

Les réductions de peine, c'est quoi ?

La réduction de peine est une mesure qui permet de réduire la durée de l'incarcération. Sont pris en compte le comportement de la personne incarcérée en détention.

Des réductions de peines supplémentaires (RPS) peuvent être accordées chaque année « aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale ».

*Les réductions de peines "pour bonne conduite en détention" sont accordées automatiquement sous forme de **crédit de peine**, calculé en une seule fois, dès que la condamnation est connue. Ce crédit de peine peut être retiré en cas d'incident pendant l'incarcération.*



A noter que les délais se calculent et se recalculent toujours en fonction des réductions de peine qui ont été accordées et qui viennent diminuer la durée totale de la peine.

Quelle individualisation de la peine ?

Quand peut avoir lieu la première permission de sortir ?

Des permissions de sortir sont accordées dans le but de favoriser la réinsertion sociale ou professionnelle ainsi que le maintien des liens familiaux.

Conditions de délai

- Si la peine à exécuter (ou le total des peines à exécuter) est égale ou inférieure à un an, il n'y a pas de condition de délai.
- Si la peine à exécuter (ou le total des peines à exécuter) est supérieure à un an, mon proche doit avoir effectué la moitié de sa peine (les 2/3 s'il est en récidive) et la peine restant à subir ne doit pas être supérieure à trois ans.

Si mon proche ne remplit pas les conditions de délai, une sortie exceptionnelle peut être accordée sous escorte de la police ou de la gendarmerie en cas d'événements familiaux importants (maladie, décès d'un proche...).

Justificatifs à fournir

- Un certificat d'hébergement établi par la personne qui accueille.
- Eventuellement certains justificatifs (convocation à un examen, contacts divers ...)

Une libération conditionnelle ?

La libération conditionnelle permet à une personne détenue de pouvoir sortir avant la fin de sa peine. Celle-ci devra se soumettre pendant une période de temps déterminée à des mesures de suivi et de contrôle.

Conditions

- présenter "des efforts sérieux de réadaptation sociale".
- remplir les conditions de délais d'exécution de la peine :
 - avoir exécuté au moins la moitié de sa peine,
 - si l'état de récidive légale a été retenu lors du jugement, avoir exécuté au moins les deux tiers de sa peine,
 - si la personne détenue exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans qui résidait chez elle avant l'incarcération, et lorsque sa peine ou son reliquat de peine ne dépasse pas 4 ans, aucune condition de délais n'est exigée.
Cette possibilité est exclue lorsque la personne détenue exécute une peine pour un crime ou un délit commis sur un mineur ou si elle est en récidive.
 - si la personne détenue est âgée de plus de 70 ans, aucune condition de délai n'est requise dès lors que sa libération ne présente pas de risque de trouble à l'ordre public ou qu'il n'y a pas de risque avéré de renouvellement de l'infraction.

Quelle individualisation de la peine ?

Une semi-liberté ?

La semi-liberté est un aménagement de peine sous écrou qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Chaque jour, l'activité terminée, la personne est incarcérée dans un centre de semi-liberté ou dans un quartier spécifique de l'établissement pénitentiaire où elle est écrouée. Elle doit obligatoirement suivre les conditions fixées en fonction de sa situation : horaires des activités, indemnisation des victimes, interdiction de fréquenter des personnes, etc.

Peuvent bénéficier d'une mesure de semi-liberté ou d'une mesure de placement à l'extérieur :

- **Les personnes condamnées libres**

Une personne condamnée par le tribunal à une peine d'emprisonnement ferme, non mise à exécution directement à l'issue de l'audience, peut bénéficier d'une mesure de semi-liberté :

- si la peine ou le cumul des peines prononcées est inférieur ou égal à un an ;
- si la peine restant à effectuer est inférieure ou égale à un an.

- **Les personnes condamnées détenues**

Les personnes condamnées détenues :

- si leur peine ou le cumul des peines est inférieur ou égal à deux ans ;
 - si la durée de la peine restant à effectuer est inférieure ou égale à deux ans ;
- pour lesquelles il reste un an avant la date d'éligibilité à la libération conditionnelle s'il s'agit d'une mesure probatoire à celle-ci.

- **Les personnes, en fin de peine, dans le cadre d'une libération sous contrainte :**

- si la durée ou le cumul de peine n'excède pas cinq ans et dès lors que les deux tiers de peine ont été exécutés.

Et après le jugement ?

Quelle individualisation de la peine ?



Qu'est-ce qu'un placement à l'extérieur ?

Le placement à l'extérieur est un aménagement de peine sous écrou, comme la semi-liberté et la détention à domicile sous surveillance électronique, qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention : elle est autorisée à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Le placement à l'extérieur vise à préparer activement la réinsertion professionnelle et sociale.

Les placements extérieurs s'exécutent majoritairement au sein de structures sociales ou médico-sociales.

Qui peut en bénéficier ?

Le placement à l'extérieur est adapté à tous les profils de condamnés ; il s'agit d'une mesure souple et adaptable.

- *Les personnes condamnées libres*

Une personne condamnée par le tribunal à une peine d'emprisonnement ferme, non mise à exécution directement à l'issue de l'audience, peut bénéficier d'une mesure de placement à l'extérieur :

si la peine ou le cumul des peines prononcées est inférieur ou égal à un an ;

si la peine restant à exécuter est inférieure ou égale à un an.

- *Les personnes condamnées détenues*

si la peine ou le cumul des peines est inférieur ou égal à deux ans ;

si la durée de la peine restant à effectuer est inférieure ou égale à deux ans ;

pour lesquelles il reste un an avant la date d'éligibilité à la

libération conditionnelle s'il s'agit d'une mesure probatoire à celle-ci.

- *Les personnes en fin de peine dans le cadre d'une libération sous contrainte* si la durée ou le cumul de peine n'excède pas cinq ans et dès lors que les deux tiers de peine sont atteints.



Qu'est-ce que le bracelet électronique ?

Le bracelet électronique peut être posé dans le cadre de l'exécution d'une peine. Il s'agit alors de la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE). Elle peut être prononcée à titre de peine autonome par le tribunal correctionnel ou à titre d'aménagement d'une peine d'emprisonnement ferme.

Ces mesures permettent la surveillance de la personne qui s'engage à rester à son domicile (ou chez quelqu'un qui l'héberge) à certaines heures fixées par le juge. La personne porte le bracelet à la cheville. Si elle sort de chez elle en dehors des heures fixées, un surveillant pénitentiaire est aussitôt averti par une alarme à distance.

Sous surveillance électronique, il est possible de :

- exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement, une formation professionnelle, un stage ou un emploi temporaire ;
- participer de manière essentielle à sa vie de famille
- se doucher puisque le bracelet est étanche ;
- suivre un traitement médical ;
- passer les portiques de sécurité des magasins.

Si le magistrat compétent l'autorise :

- résider au domicile familial ;
- poursuivre certaines de ses activités (sport, loisirs, etc.) ;
- selon le statut, bénéficier d'une fin de surveillance lorsque la moitié de la peine a été exécutée ou bénéficier de réductions de peine.

Quelle individualisation de la peine ?

La surveillance électronique de fin de peine ?

Si la peine de mon proche détenu est inférieure à 6 mois, il peut demander à ce qu'elle soit convertie selon les modalités suivantes :

Conditions :

- En travail d'intérêt général
- En jours-amendes
- En sursis probatoire renforcé
- En détention à domicile sous surveillance électronique

Le juge de l'application des peines pourra octroyer cette conversion s'il considère qu'elle est de nature à favoriser la réinsertion de la personne et à limiter le risque de récidive. Les personnes en fin de peine dans le cadre d'une libération sous contrainte : sont concernées les personnes détenues n'ayant pas pu bénéficier d'un aménagement de peine si la durée ou le cumul de peine n'excède pas cinq ans et dès lors que les deux tiers de peine sont atteints.

Qui peut en bénéficier ?

La peine de DDSE

Le tribunal correctionnel peut prononcer une peine de DDSE d'une durée de 15 jours à 6 mois lors de l'audience correctionnelle contre toute personne poursuivie pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

La DDSE comme modalité d'aménagement d'une peine d'emprisonnement ferme :

Les personnes condamnées libres : une personne condamnée par le tribunal à une peine d'emprisonnement ferme, non mise à exécution directement à l'issue de l'audience, peut bénéficier d'une mesure de DDSE :

- si la peine ou le cumul des peines prononcées est inférieur ou égal à un an ;
- si la peine restant à exécuter est inférieure ou égale à un an.

Les personnes condamnées détenues :

- si leur peine ou le cumul des peines est inférieur ou égal à deux ans ;
- si la durée de la peine restant à effectuer est inférieure ou égale à deux ans ;

pour lesquelles il reste un an avant la date d'éligibilité à la libération conditionnelle s'il s'agit d'une mesure probatoire à celle-ci.

La famille a t-elle des droits ?

Pendant la garde à vue ?

Toute personne placée en garde à vue a la possibilité de faire prévenir sa famille dans un délai de trois heures. Ce délai peut toutefois être différé pour les besoins de l'enquête.

(article 63.2 du code de procédure pénale)

Un examen médical de la personne placée en garde à vue peut être demandé par la famille.

(article 63.3 du code de procédure pénale)

En cas d'événement grave,

En cas de décès, maladie ou accident grave de mon proche détenu, la famille (ou les proches) doit en être immédiatement informée.

(article D.427 du code de procédure pénale)

Lorsque parvient à l'établissement la nouvelle du décès ou de la maladie grave d'un membre de la proche famille d'une personne détenue, celle-ci doit en être immédiatement informée.

(article D.424-1 du code de procédure pénale)

La famille, a-t-elle des droits ?

Quand peuvent avoir lieu les perquisitions ?

Les perquisitions à domicile ne peuvent avoir lieu avant 6 heures et après 21 heures, sauf dans certains cas d'exception.

(article 59 du code de procédure pénale)

Et les interdictions de communiquer ?

Le juge d'instruction peut interdire toute communication avec la personne mis en examen pendant une durée de 10 jours, renouvelable une seule fois. Cette interdiction ne s'applique pas à l'avocat.

(article 145-4 du code de procédure pénale)

Et les refus de permis de visite ?

Pendant l'instruction

Le juge d'instruction peut refuser un permis de visite à un membre de la famille. Au-delà d'un mois, la décision de refus doit être notifiée par écrit au demandeur. La personne peut alors faire appel de cette décision auprès du président de la chambre d'instruction à la cour d'appel.

(article 145-4 du code de procédure pénale)

Lorsque la personne détenue est condamnée

Un permis de visite ne peut pas être refusé à un membre de la famille, sauf pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions.

(article R.57-8-15 du code de procédure pénale)

Quel droit au prestations sociales ?

à l'assurance maladie ?

Les ayants droits d'une personne écrouée sont rattachés au second titulaire de l'autorité parentale ou affiliés en leur nom.

Le 1er novembre 2019, la complémentaire santé solidaire (CSS) a remplacé la CMU et l'aide à la complémentaire santé (ACS). Ouverte sous conditions de ressources et de séjour régulier, la CSS constitue la complémentaire santé unique des personnes aux revenus modestes. Elle permet aux assurés de bénéficier gratuitement ou pour moins d'un euro par jour et par personne d'une complémentaire santé. Elle les

dispense notamment de frais liés au médecin, au dentiste, à l'infirmier et à l'hôpital. La CSS couvre partiellement le reste à charge de certains dispositifs médicaux (lunettes, prothèses auditives / dentaires). Sous réserve de disposer d'une complémentaire, le dispositif « 100% santé » permet aux assurés de ne supporter aucun reste à charge sur un panier de soins déterminé.

La demande de CSS est à réaliser sur ameli.fr depuis son compte personnel. Il est également possible de renseigner puis d'envoyer ou de déposer un dossier auprès de sa caisse d'assurance maladie ou de sa mutualité sociale agricole (MSA).

Quels droits aux Prestations Familiales ?

La prestation d'accueil du jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial et l'allocation de rentrée scolaire sont versées au bénéfice de la personne qui assure la garde effective de l'enfant. Les prestations soumises à des conditions de ressources sont réexaminées pour tenir compte de la perte de revenus liée à l'incarcération.

L'allocation de soutien familial (ASF) - Le conjoint incarcéré est considéré comme hors d'état de faire face à ses obligations. L'ASF est donc versée automatiquement si les autres conditions sont remplies.

L'allocation logement et l'aide personnalisée au logement.

Le montant est calculé sans prendre en compte les ressources de la personne incarcérée sur la période de référence.

Au revenu de solidarité active (RSA) ?

Le RSA est perçu dans des conditions de droit commun de l'incarcération à la deuxième révision trimestrielle suivant celle-ci. Il est alors procédé à un nouvel examen des droits de la personne détenue et de son foyer lors duquel la personne détenue n'est plus comptabilisée parmi ses membres.

Un certificat de présence peut vous être remis par l'établissement pour justifier de l'incarcération sous réserve de l'accord de votre proche incarcéré. En cas de refus de celui-ci, ce certificat peut être délivré au conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ou directement à une administration à sa demande.

Quels droits aux retraites ou pensions ?

Pension d'invalidité, rente d'accident du travail, pension de retraite, allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), pension de réversion - Les droits de mon proche ne sont pas modifiés du fait de l'incarcération.

Allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux travailleurs non salariés, allocation spéciale de vieillesse, allocation supplémentaire sont suspendues pendant la période d'incarcération.

au handicap et à la perte d'autonomie ?

Allocation adulte handicapé (AAH)

Principe :

- 100% durant les 60 premiers jours détention;
- 30% à partir du 61ème jour de détention.

Cas particuliers :

maintien à 100% de l'AH durant toute l'incarcération si :

- descendant / ascendant à charge ;
- conjoint / concubin / pacsé de la personne détenue ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH) susceptibles d'être perçues selon des conditions de droit commun.

L'AAH est réduite à 30% du montant de l'allocation dans les autres situations.

aux allocations de chômage ?

L'incarcération entraîne la suspension des allocations de chômage à partir du quinzième jour d'incarcération.

Quels droits aux prestations sociales ?

Pour mon proche incarcéré

Quels droits à l'Assurance Maladie ?

Toute personne écrouée bénéficie de la prise en charge de ses frais de santé par le régime général d'assurance maladie. La prise en charge est gérée par le CNPE (centre national de la protection sociale des personnes écrouées). Les dépenses de santé des personnes écrouées sont prises en charge à 100% des tarifs de la sécurité sociale en tiers payant intégral.

A la levée d'érou, les personnes en situation régulière demeurent rattachées au régime général, sauf si elles exercent une activité, auquel cas elles sont rattachées au régime dont elles relèvent à ce titre. Il leur appartient de se rendre à la CPAM de leur lieu de résidence pour actualiser leurs droits. Les personnes en situation irrégulière sont qualifiées à solliciter le bénéfice de l'aide médicale d'Etat (AME) sous conditions de ressources et de présence sur le territoire supérieure à 3 mois.

La CSS est la complémentaire santé unique des personnes aux revenus modestes. Gratuitement ou pour moins d'un euro par jour et par personne, elle couvre les dépenses non prises en charge par l'assurance maladie au titre parmi lesquelles les frais d'optique et de prothèses dentaires. Une personne étrangère écrouée en situation irrégulière ne peut toutefois pas bénéficier de la CSS, les dépenses excédant les tarifs de la sécurité sociale pouvant malgré tout être prises en charge par l'établissement pénitentiaire.

au Revenu de solidarité active (RSA) ?

RSA est **maintenu** de l'incarcération à la deuxième révision trimestrielle suivant celle-ci sous réserve que la durée de détention excède 60 jours.

Au-delà, RSA est **suspendu** [sous réserve partenaire/foyer v. p. 67 ; personne incarcérée avec enfant né/à naître : RSA maintenu et majoré].

Qu'en
est-il
de
l'autorité
parentale ?

Un père incarcéré,
une mère incarcérée
peut-il/elle
continuer à exercer
ses droits
de père
ou de mère ?

En l'absence d'une décision
de retrait total ou partiel
de l'autorité parentale ou de son exercice
(cf. articles 378 à 381 du code civil),
rien n'est changé.

L'incarcération en elle-même ne
modifie pas les droits parentaux.

Qu'en est-il de l'autorité parentale ?

*Lorsque l'autorité parentale
était exercée avant l'incarcération
par les deux parents*

Le parent en liberté peut agir seul tout en respectant la volonté du parent incarcéré. Il se trouve alors investi d'un devoir d'information et de concertation.

En cas de désaccord, le juge des affaires familiales peut être saisi par l'une ou l'autre des parties.

*Lorsque l'autorité parentale
était exercée avant l'incarcération
par le parent incarcéré seul*

L'enfant ne peut plus résider auprès de son parent.

La personne incarcérée peut, comme tout parent empêché, confier son enfant à un proche ou à l'Aide Sociale à l'Enfance pour un accueil temporaire.

Parfois, dans le cas d'une incarcération longue ou de difficultés particulières, certaines dispositions peuvent être envisagées : délégation de l'autorité parentale à un proche ou un organisme pour une durée limitée ou constitution d'un conseil de famille.

L'autorité parentale est-elle affectée
par une interdiction
des droits civiques, civils et la famille ?

Une interdiction
des droits civiques,
civils
et de famille
a été prononcée
lors du jugement,
à l'encontre
du père ou de la mère
de mon(es) enfant(s).



L'interdiction des droits civiques, civils et de famille

n'affecte pas en principe l'autorité parentale à l'égard de ses enfants.

L'interdiction porte sur différents droits dont

- le droit de vote,
- le droit d'être tuteur ou curateur d'autres enfants que les siens.

L'interdiction d'être tuteur ou curateur n'exclut pas le droit d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants après avis conforme du juge des tutelles.

(article 131-26 du code pénal)

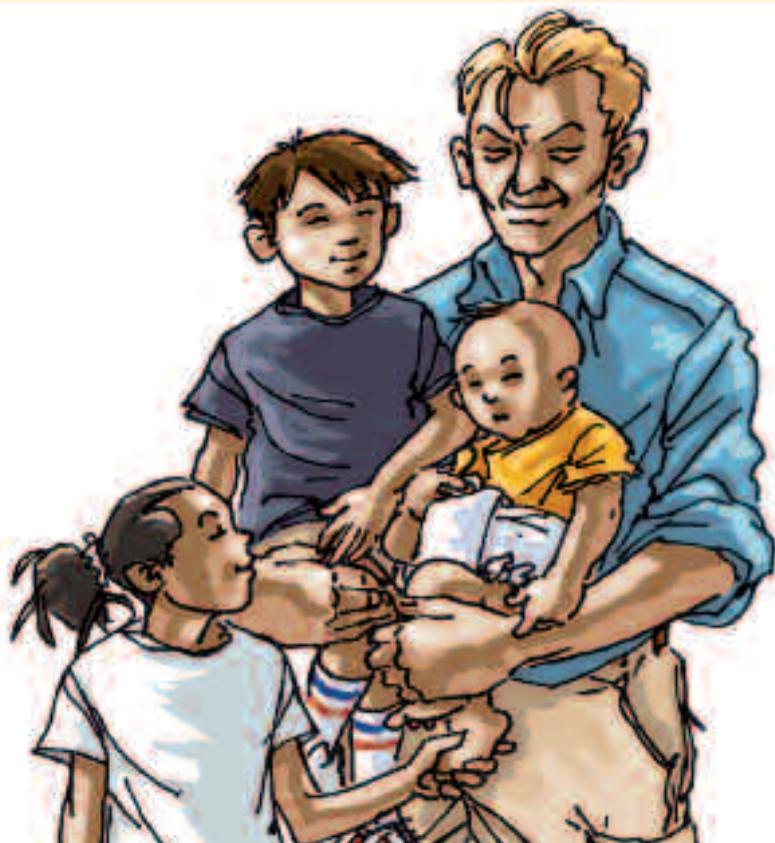
Mon ami incarcéré désire reconnaître son enfant.

Peut-il le faire ?

Oui, la reconnaissance est possible par mon proche pendant sa détention.

Cette décision est importante pour l'avenir de l'enfant.

Le CPIP peut fournir les renseignements nécessaires pour effectuer la démarche.



Qu'en est-il de l'autorité parentale ?

Comment exercer l'autorité parentale ?

Quelles dispositions de l'administration pénitentiaire ?

La liste des documents et objets autorisés à la réception au parloir ou à l'envoi par courrier, est fixée par arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice. Certains concernent directement la vie familiale.

La réception ou l'envoi autorisé : tous documents relatifs à la vie familiale et permettant l'exercice de l'autorité parentale :

- autorisations d'intervention chirurgicale et carnet de santé,
- demandes de pièces d'identité,
- autorisations de sortie du territoire,
- documents scolaires (cahiers, carnets de correspondance, livrets),
- contrat d'apprentissage et de qualification,
- tout autre document nécessaire à une prise de décision concernant la famille.

La réception uniquement autorisée au parloir :

tous écrits, dessins et objets non métalliques (ne dépassant pas 15 cm dans sa plus grande dimension pour les objets métalliques) et réalisés par les enfants mineurs sur lesquels une personne exerce l'autorité parentale.

Peut-on se marier ou se pacser en prison ?

Les personnes détenues conservent évidemment le droit de se marier. En vertu des articles 175- 1 et suivants du code civil, Le procureur de la République dispose néanmoins de la faculté de s'opposer à un mariage ou de surseoir à sa célébration, dans des cas limités (absence de consentement, contrainte, erreur sur la personne). Le droit au mariage pendant l'incarcération pose notamment la question de l'interdiction de fait des relations sexuelles en raison du caractère public des parloirs. L'accès aux dispositifs de rencontre sans surveillance directe (Parloirs familiaux ou Unités de Vie Familiale) permet notamment, lorsque l'établissement en est doté, de faire respecter ce droit.
(voir page 22)

Peut-on se marier ou se pacser en prison ?



Le mariage ou le pacs peuvent être célébrés
à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement

L'article D. 424 du code de procédure pénale dispose que « Le mariage des détenus, sauf application éventuelle des dispositions des articles D. 143 et D. 143-1, est célébré à l'établissement sur réquisitions du procureur de la République, telles que prévues au deuxième alinéa de l'article 75 du code civil ». Les articles D. 143 et D. 143-1 du CPP font référence aux permissions de sortir.

à l'intérieur

- si votre proche est prévenu,
- ou si, étant condamné, il ne peut pas bénéficier d'une permission de sortir.

Le mariage devra être célébré à l'intérieur de la prison.

à l'extérieur

- si votre proche est condamné,
- et s'il remplit les conditions pour pouvoir bénéficier d'une permission de sortir.

Le mariage pourra être célébré lors d'une permission de sortir.

Auprès du chef d'établissement et du CPIP

En premier lieu, votre proche incarcéré doit faire connaître au chef d'établissement son intention de se marier ou de se pacser. Eventuellement, il peut solliciter l'aide du CPIP qui intervient auprès de l'établissement pour prendre les contacts nécessaires et faciliter les démarches à effectuer.

Auprès du juge d'instruction pour les prévenus en cours d'instruction

Les prévenus en cours d'instruction doivent solliciter le juge d'instruction si le pacs ou la célébration du mariage implique la délivrance de nouveaux permis de visite (pour le futur conjoint, les témoins, etc...).

Auprès du procureur de la République si le mariage ou le pacs est prévu à l'intérieur de l'établissement

Votre proche incarcéré doit faire connaître par écrit au procureur de la République son intention de se marier à l'établissement et solliciter auprès du procureur de la République le déplacement à l'établissement du service de l'état civil de la mairie pour le mariage

IMPORTANT

Le fait de se marier ou de se pacser en prison n'entraîne pas de remise de peine supplémentaire pour mon proche incarcéré.

Pour se marier ou se pacser en prison ?

Quelles démarches effectuer ?

Pour un mariage

- *Si le mariage est prévu à l'extérieur*

Les démarches sont à effectuer auprès de la mairie de votre domicile.

- *Si le mariage est prévu à l'établissement pénitentiaire*

Les démarches sont à effectuer auprès de la mairie du lieu de l'établissement.

Le certificat médical pré-nuptial de votre proche incarcéré sera établi par le médecin du service médical de l'établissement pénitentiaire (USMP).

Les deux témoins (et le ou la futur(e) conjoint (e)) devront solliciter un permis de visite.

Pour un Pacte Civil de Solidarité

Les démarches doivent être effectuées en mairie ou devant notaire. Ainsi :

- *Si le pacs est prévu à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire,*

Les démarches sont à effectuer auprès de la mairie de l'une des parties.

- *Si le pacs est prévu au sein de l'établissement pénitentiaire,*

Les démarches sont à effectuer auprès de la mairie de la commune sur laquelle est sise l'établissement.

**Faire
face
à
l'incarcération**



Faire face à l'incarcération

L'incarcération d'un proche est un événement difficile et douloureux qui crée une séparation, un risque de rupture dans les relations familiales ou amicales.

L'incarcération constitue souvent un choc pour l'entourage familial et c'est un sujet sur lequel il n'est pas toujours facile de se confier à cause de la honte, de la crainte des réactions, de la culpabilité ressentie.

si vous souhaitez en parler, il est important de choisir un interlocuteur de confiance parmi vos proches ou au sein des associations.

Parfois certains,
trop blessés par l'incarcération
ou par les faits
à l'origine de l'incarcération,
décident de ne pas maintenir les relations.

Cette décision,
toujours difficile à prendre,
appartient à chacun et est à respecter.



Faire face à l'incarcération



Parloirs et courriers, à quel rythme ?

Vous avez décidé de maintenir des relations pendant l'incarcération. Quelle que soit la durée de la peine, les contacts avec l'extérieur permettent à la personne détenue de se sentir exister et de se projeter dans l'avenir.

Le temps à l'intérieur ne s'écoule pas de la même manière qu'à l'extérieur. Il est fait d'attente et la monotonie n'est souvent rompue que par le courrier ou le parloir alors qu'à l'extérieur, la vie continue avec ses exigences, ses soucis : travail, vie familiale auxquels se rajoutent les conséquences de l'incarcération du proche.

Si vous avez pris la décision de maintenir des relations pendant l'incarcération, il paraît important dans la mesure du possible de faire preuve de régularité dans la correspondance et de prévenir lorsque vous avez un empêchement pour venir au parloir. En effet, l'absence et le silence risquent de créer inquiétude et déception.

Faire face à l'incarcération
d'un proche est souvent douloureux.
Les difficultés de dire la vérité
à l'enfant
sont souvent le reflet de ses
propres difficultés
à faire face à l'événement.

En tenant l'enfant à l'écart, on espère
l'épargner et on espère aussi
s'épargner ses questions,
ses souffrances.



Et les enfants ?

Faut-il parler de l'incarcération aux enfants ?

Les enfants, dès leur plus jeune âge, ont souvent une grande intuition pour percevoir les événements qu'on souhaiterait leur cacher. Même quand ils ne disent rien et ne posent pas de questions, ils savent inconsciemment qu'il se passe quelque chose d'important.

L'enfant a besoin de savoir pourquoi son parent n'est plus là, pourquoi il ne rentre plus le soir, pourquoi il ne peut pas lui téléphoner, le voir... Le silence autour de l'événement le prive de toute possibilité de parler de ses inquiétudes et d'évoquer son parent absent. Il peut l'imaginer mort ou croire qu'il l'a abandonné. Aussi vaut-il mieux qu'il l'apprenne par une personne proche en qui il a confiance et qui saura trouver le moment et les mots adaptés, plutôt que par une rumeur.

On peut dire à l'enfant que la personne a fait quelque chose qui est interdit et que la justice a pris la décision de le mettre en prison. Et on lui expliquera comment cela se passe, en fonction de son âge et de ses questions, quand elles viendront.

L'UFRAMA édite des livrets pour vous aider à parler de l'incarcération avec vos enfants : voir p94 et 95.

Faut-il emmener les enfants au parloir ?

Les textes juridiques permettent aux enfants de rendre visite à un proche incarcéré. L'autorisation de visite doit toutefois être donnée par le magistrat compétent ou, si la personne détenue est condamnée, le chef d'établissement. Un mineur doit toujours être accompagné d'un majeur titulaire d'un permis de visite.

Sauf dans le cas spécifique d'un enfant de plus de 16 ans rendant visite seul à son parent détenu si chacun des titulaires de l'autorité parentale en est d'accord. Cette exception ne vaut qu'en parloirs sous surveillance directe.

Certains enfants vont demander très spontanément à rendre visite.

D'autres, parce qu'ils sont touchés personnellement par les actes à l'origine de l'incarcération ou pour d'autres raisons, ne le souhaiteront pas.

Il est important de prendre en compte leur avis et autant que possible de le respecter.

Plus le rythme des visites et leurs conditions tiendront compte des besoins de l'enfant, de ses désirs ou de ses réticences, plus les parloirs se passeront bien et pourront être des moments importants pour l'enfant.

Ecrire, faire parvenir un dessin, échanger au téléphone sont aussi de bons moyens pour l'enfant de rester en contact.

Faire face à l'incarcération

Et les enfants ?



Si vous le souhaitez, vous pouvez être conseillé par des spécialistes de la petite enfance ou de l'enfance dans des structures proches de votre domicile (PMI, consultations diverses).

Se renseigner auprès de la maison d'accueil des familles ou de la mairie.

Existe-t-il des organismes
ou des associations
qui peuvent assurer
l'accompagnement
des enfants au parloir ?



Faire face à l'incarcération

Et les enfants ?

*Si vous ne pouvez pas
ou ne souhaitez pas
emmener vous-même
votre enfant au parloir*

Certaines associations de maison d'accueil de familles de personnes détenues assurent l'accompagnement des enfants au parloir.

D'autres associations interviennent pour assurer l'accompagnement des enfants vers des établissements éloignés de votre domicile telles que l'association Relais Enfants Parents ou Enjeux d'Enfants....

Vous pouvez vous renseigner auprès du CPIP qui intervient auprès de l'établissement, ou vous adresser à l'association qui assure l'accueil des familles.

Parler
sortir de la solitude,
permettent
d'y voir plus clair,
d'assumer les choix de l'existence,
et d'envisager l'avenir.



Faire face à l'incarcération

Si j'ai des inquiétudes,
des questions...

*sachez que
vous pouvez vous adresser
aux accueillants des associations
d'accueil des familles.*

Ils sont là pour vous accueillir et vous écouter avec bienveillance.

Peut-être également pourront-ils vous orienter, si nécessaire, vers une personne qualifiée ou un organisme susceptible de vous accompagner dans vos difficultés.

Toutes vos questions sont légitimes et il n'existe pas de réponse unique.

Mais c'est peut-être en parlant avec différentes personnes que vous trouverez vos propres réponses.



Et la sortie de prison ?

La sortie de prison est bien sûr attendue par la personne détenue et par les proches, conjoint, enfants, parents, qui ont vécu les différentes étapes depuis l'entrée en détention en passant par le jugement.

Malgré tout, ce moment de la sortie peut soulever des inquiétudes concernant la réinsertion professionnelle, mais aussi la reprise de la vie de couple et la place dans la famille.

Chacun a appris à faire face dans le quotidien à l'absence et les retrouvailles peuvent être craintes de part et d'autre.

Il va falloir du temps pour que la personne sortie de détention se sente à l'aise et reprenne une place. Il faut aussi du temps pour que l'entourage qui a dû vivre sans lui ou sans elle lui redonne sa place.

Reconnaître ses appréhensions, en parler peut permettre de trouver ensemble des solutions et de se sentir moins seul(e) face à ses inquiétudes.

Des livrets pour vous aider à parler de

L'incarcération constitue souvent un choc. Il n'est pas facile d'en parler en famille, à cause de la gêne que chacun peut ressentir.

Nous proposons **4 histoires** pour vous aider à trouver vos propres mots pour échanger avec vos enfants.

Les enfants ont besoin de comprendre ce qui se passe quand ils ne voient plus un de leurs proches parce qu'il est incarcéré. Ne pas parler, ne pas répondre à leurs questions les prive de toute possibilité d'exprimer leurs inquiétudes et d'évoquer leur parent absent. Ils peuvent le croire mort, penser qu'il les a abandonnés ou qu'il ne les aime plus. N'hésitez donc pas à parler aux enfants de ce qui se passe.

Soyez attentifs aux réactions de vos enfants pendant la lecture, à leurs commentaires, aux questions qu'ils posent et aux manifestations d'inquiétude, d'anxiété ou de tristesse que vous pouvez repérer.

Ce sera l'occasion pour eux d'exprimer ce qu'ils ressentent et de se sentir soutenus par vous. Ils pourront ainsi faire face plus facilement à cette situation et surmonter leurs difficultés.

Pour les enfants de 3 à 7 ans

"Tim et le mystère de la patte bleue"

L'histoire de Tim a été imaginée pour vous aider à trouver les mots pour échanger avec vos enfants.

Nous avons choisi un personnage amusant et sympathique : un petit écureuil, Tim, et une situation classique : la disparition soudaine d'un père qui a été arrêté et conduit en prison.

A vous de découvrir ces pages qui illustrent les différents temps de cette situation et les problèmes qui y sont liés.

Le support projectif que propose ce conte a pour objectif de permettre aux enfants de s'identifier au petit écureuil et d'y trouver des espaces d'apaisement pour faire face aux angoisses liées en particulier à l'absence et au silence des adultes qui les entourent.

L'édition en anglais, espagnol, italien, allemand a été réalisée dans le but de faciliter la communication avec les familles d'origine étrangère.

Pour les enfants de 7 à 11 ans

"Avoir un parent en prison"

Ce livret entend apporter des éléments de réponses aux questions que se posent les enfants de 7 à 11 ans. Il tient compte de la maturité d'enfants qui sont d'âge scolaire, pour lesquels les copains de classe ont une grande importance. L'approche suit la chronologie des événements telle qu'elle est vécue par les enfants, depuis l'arrestation jusqu'à la perspective de la sortie de prison, en prenant en compte les lieux, les personnes rencontrées, les émotions ressenties tout au long de ce parcours.



L'incarcération avec vos enfants

"Tim et le bracelet mystérieux"

Destiné aux enfants ayant un parent en placement sous surveillance électronique (PSE).

Le placement sous surveillance électronique est un dispositif a priori favorable pour préserver les relations familiales. En se substituant à l'incarcération, il est de nature à permettre la continuité de la vie familiale et à faciliter la réinsertion sociale. Celui-ci toutefois n'est pas sans incidence sur les proches. La famille va subir l'influence d'une telle mesure : adapter son organisation quotidienne en fonction des contraintes horaires imposées et vivre le stress permanent engendré par un système contraignant de surveillance.

Ce livret reprend les mêmes personnages que ceux du livret de «Tim et le mystère de la patte bleue» comme une suite logique des aventures de Tim, le petit écureuil.



"Nina et le bracelet de Papa"

Destiné aux enfants ayant un parent en placement sous surveillance électronique (PSE) à la suite d'une décision de justice sans incarcération préalable.

Une mesure de PSE dont la décision intervient sans incarcération préalable, a une incidence différente de celle qui fait suite à une détention.

Le livret met en scène une famille dont le père a été placé sous surveillance électronique par une décision du juge de l'application des peines.

On assiste aux interrogations de Nina et de Léo face à l'inquiétude de leurs parents, aux réactions de Léo lors de la mise en place du dispositif au domicile, à l'adaptation plus ou moins facile des différents membres de la famille aux contraintes imposées.



Guide d'utilisation des livrets de l'enfant :

Le livret a été conçu pour servir de support à l'échange entre l'enfant et son entourage. Dans cette perspective, le livret destiné à l'enfant est inséré à l'intérieur des pages destinées aux parents. Il appartient ainsi à l'adulte le plus proche de détacher le livret et de le remettre à l'enfant. Les pages destinées aux proches de l'enfant, soit le plus souvent ses parents, abordent les questions que se pose souvent l'entourage : Pourquoi parler de la prison avec vos enfants - Garder des liens ou pas ? - Comment expliquer pourquoi un proche est en prison ? - Faut-il emmener les enfants au parloir ?

Ces livrets sont destinés à être remis gratuitement aux familles.

Le «carnet de bord de la famille» se présente en deux versions :

"Un de mes proches vient d'être incarcéré en maison d'arrêt"

En français

En anglais

En allemand

En espagnol

En réponse au besoin exprimé par les associations, l'UFRAMA a réédité en janvier 2019 le carnet de bord de la famille "Un de mes proches vient d'être incarcéré en maison d'arrêt" en anglais, allemand et espagnol, pour faciliter la communication avec les familles étrangères.



"Un de mes proches vient d'être incarcéré en centre de détention ou en maison centrale"



Ces livrets et carnets édités par l'UFRAMA sont remis **gratuitement** aux familles et proches de personnes incarcérées ayant des enfants concernés par l'incarcération d'un de leurs parents. N'hésitez pas à les demander à l'association d'accueil ou à UFRAMA - 16 av Victor Hugo, 92220 BAGNEUX

Tel : 09 71 42 14 83 - Mail : asso@uframa.fr

Ouvrage édité et diffusé
par l'UFRAMA

Impression : Imprimerie IDE, Saintes
Achévé d'imprimer le 28 octobre 2020
ISBN 978-2-9537057-2-0



UFRAMA - 16 av Victor Hugo - 92220 BAGNEUX
e-mail : asso@uframa.fr **- tél : 09 71 42 14 83**
Site internet : <http://www.uframa.org>